

ESADMM CA 06/03/2020

Délibération n° DELIB_08_JURT_20_03_03_06 CONV_ARSENIC_PJ1



ÉCOLE
SUPÉRIEURE
D'ART ET DE DESIGN
MARSEILLE
MÉDITERRANÉE

Insérer logo autre partie

CONVENTION de PARTENARIAT

N° de convention

Nom de la partie

École Supérieure d'Art et de Design Marseille-Méditerranée -ESADMM-

ENTRE :

L'École Supérieure d'Art et de Design Marseille-Méditerranée -ESADMM-,
184, avenue de Luminy,
13009 Marseille

Représentée par Monsieur Pierre OUDART, son Directeur Général,
Ci-après dénommée : « **ESADMM** »

ET :

Association COLLECTIF ARSENIC
ESADMM

184, avenue de Luminy
CS 70912
13009 Marseille

N° R.N.A : W133031764

Représentée par Kyllan ZEGGANE, Président,
Ci-après dénommée : « **ARSENIC** »

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

L'ESADMM considère que l'étudiant est au centre de son projet pédagogique et la vie dans l'école. A ce titre, l'établissement est attentif à la promotion de l'ensemble des activités organisées au bénéfice de l'ensemble des étudiants de l'école.

Arsenic est une association regroupant des étudiants de l'ESADMM et la seule constituée au jour de la signature de la présente convention

ESADMM CA 06/03/2020

Délibération n° DELIB_08_JURT_20_03_03_06_CONV_ARSENIC PJI

CELA ÉTANT RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles s'établiront les relations entre les parties, ainsi que le domaine d'intervention de chacune d'elles, et leurs obligations réciproques.

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF du PROJET

Cette convention vise à conforter l'association d'étudiants ARSENIC dans son existence et à accompagner ses actions, en participant, notamment, au financement, à l'achat ou la location de matériels ainsi qu'à la mise en place et à la production d'événements artistiques, culturels ou festifs, au bénéfice des étudiants de l'ESADMM.

ARTICLE 3 : LIEU du PROJET

Le lieu du projet est l'école à titre principal mais peut aussi trouver d'autres localisations en fonction de la programmation qui aura été arrêtée.

ARTICLE 4 : DURÉE du PROJET

La présente convention prendra effet après signature par chacune des parties pour se terminer au 31 août 2020.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS RESPECTIFS des PARTIES

• **ARSENIC s'engage à :**

- Organiser au moins une soirée dans l'année
- Programmer des manifestations culturelles ou des expositions de présentation des travaux d'étudiants de l'école
- Participer aux activités pédagogiques de l'école
- Participer à la maintenance du foyer des étudiants
- Organiser une recyclerie au sein de l'établissement
- Faire valider tout élément de communication qui engagerait l'image de l'école
- Respecter les procédures d'organisation d'événements au sein de l'école
- Entretien et maintenir propres les locaux et matériels mis à disposition par l'établissement

ESADMM CA 06/03/2020

Délibération n° DELIB_08_JURI_20_03_03_06_CONV_ARSENIC PJ1

- Participer à des réflexions sur des questions d'accompagnement à la professionnalisation
- Participer à un groupe permanent de lutte contre les discriminations et le harcèlement
- Participer aux réflexions et aux actions menées pour lutter contre les addictions

• L'ESADMM s'engage à :

- Mettre à disposition d'Arsenic un local à titre gratuit ainsi qu'un espace d'affichage
- Donner un temps de parole à Arsenic lors des réunions plénières ou évènements
- Favoriser le prêt de matériels disponibles lors d'évènements organisés par Arsenic dans l'école
- Allouer à Arsenic une subvention de fonctionnement d'un montant de 3.000 €. Le versement de cette subvention sera conditionné à la présentation d'un programme d'actions pour l'année universitaire. Ce programme comprendra un budget prévisionnel détaillé. Ce budget devra être équilibré en dépenses et en recettes. Cette subvention pourra être en partie ou en totalité versée en nature (achats de boissons et d'aliments lors d'organisation de soirées ou d'évènements artistiques ...)

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Les partenaires s'engagent à souscrire l'ensemble des contrats d'assurance auprès de compagnies notoirement solvables garantissant leur responsabilité civile pour l'ensemble de leurs activités.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Arsenic et l'ESADMM s'engagent à faire figurer et à valoriser l'ensemble des actions engagées dans la présente sur tout matériel de communication et tous supports.

L'utilisation des logos des parties respectera les chartes de communication respectives communiquées. Chaque partie soumettra à l'autre chaque document où figurent les logos, se réservant le droit de demander des modifications ou corrections.

ARTICLE 15 : RÉSILIATION et LITIGES

La convention sera résiliée de plein droit en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention et cela sans indemnité ni dédommagement à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure.

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles

ESADMM CA 06/03/2020

Délibération n° DELIB_08_JURI_20_03_06_CONV_ARSENIC_PJ1

disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait résulter de l'application de la présente convention. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 16 : CONFIDENTIALITE

Chacune des parties s'engage à assurer la stricte confidentialité, vis-à-vis des tiers, des informations qu'elle pourra recueillir sur les activités de l'autre partie à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Chacune des parties s'engage à faire respecter la présente clause de confidentialité par les membres de son personnel.

La présente clause de confidentialité restera en vigueur pendant la durée de la présente convention, ainsi que pendant un délai de cinq ans suivant l'expiration ou la résiliation du présent contrat.

ARTICLE 18 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- * **ARSENIC** en son siège social,
- * **L'ESADMM** en son siège social.

Fait, en deux exemplaires, à Marseille, le (indiquer date de signature)

POUR L'ESADMM :

POUR ARSENIC :

Pierre OUDART

Kyllan ZEGGANE